

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-021

**Création d'une servitude administrative
concernant un chalet d'alpage
Section G n° 579 Clos du Plot**

Le Maire de la commune de la Grave

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande déposée le 07 novembre 2024 par Monsieur Alain, Roger JULIEN pour la réhabilitation d'un ancien chalet d'alpage au lieu-dit Clos du Plot, Commune de La Grave ;

Considérant que

- le terrain sur lequel est édifié le chalet d'alpage n'est pas desservi par les réseaux publics (assainissement, électricité, téléphone) ;
- le terrain sur lequel est édifié le chalet d'alpage est desservi par un chemin communal qui n'est pas déneigé en période hivernale ;

Monsieur Jean-Pierre PIC, Maire de la commune de La Grave, a établi la présente servitude en la forme administrative.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTITÉ DES ACQUÉREURS

Monsieur Alain, Roger JULIEN

Né 21 mars 1947 à STRASBOURG (67)

Situation : marié

Profession : retraité

Domicilié 105 rue des Angères – 38410 SAINT MARTIN D'HERES

ARTICLE 2 : ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Acquisition par acte du 17 février 1986, reçu par Maître POMMIER, notaire à GRENOBLE (Isère), déposer au service de publicité foncière de Gap le 09 mai 1986

Identité du propriétaire : Monsieur Jean-Paul GROS

Né le 24 juin 1956 à L'ARBRESLE (Rhône)

Situation : marié

Profession : retraité

Domicilié : 122 chemin la Rivoire – 69210 LENTILLY

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

COMMUNE : LA GRAVE

Lieu-dit Clos du Plot

Désignation cadastrale : section G n° 579

Surface du terrain : 247 m²

Nature du bâtiment existant : chalet d'alpage

ARTICLE 4 : DÉFINITION DE LA SERVITUDE (OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE)

La présente servitude administrative est instituée sur le bien décrit précédemment par le Maire en application de l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale de travaux déposée par le propriétaire susvisé.

Considérant la situation du terrain d'assiette du projet détaillée ci-dessus :

- Le propriétaire fera son affaire de l'alimentation de son terrain en électricité, ainsi que de l'assainissement des eaux usées, dans le respect des réglementations en vigueur.
- Faute de disposer d'un réseau téléphonique, la communication n'est possible que par réseau cellulaire. Il incombe au propriétaire de disposer d'un terminal adapté, notamment pour prévenir les secours le cas échéant.
- L'utilisation du chalet d'alpage est interdite en période hivernale.
Faute de voirie déneigée, l'accès est interdit par tout véhicule à moteur quand la voie est enneigée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La présente servitude libère la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bien décrit ci-dessus par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 6 : PUBLICATION AU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

La présente servitude administrative fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de Gap et sera attachée au bien décrit ci-dessus, en quelque main qu'il se trouve.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente servitude administrative, élection de domicile est faite en la mairie de LA GRAVE.

ARTICLE 8 : CERTIFICATION

Je soussigné(e), Monsieur Jean-Pierre PIC, Maire de la commune de LA GRAVE dont le SIREN est 210 500 633 certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle figure en tête, à la suite de leur nom a été régulièrement justifiée.

Je certifie en outre que la présente servitude administrative comporte trois pages.

ARTICLE 9 : FRAIS

Pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques, la constitution de la présente servitude administrative est évaluée à la somme de 15 €uros.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera inscrit aux registres des actes de la mairie.

AR Prefecture

005-210500633-20250221-2025_A021-AR
Reçu le 21/02/2025

Monsieur le maire de La Grave sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au représentant de l'État dans le département
- au service de publicité foncière
- au propriétaire monsieur Alain, Roger JULIEN

ARTICLE 11 : RECOURS CONTENTIEUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Alain JULIEN, faisant l'objet de la présente servitude.

Je soussigné, Jean-Pierre PIC, Maire de la commune de La Grave, dont le SIREN est 201 500 633, ai établi la présente servitude administrative.

Fait à La Grave,

le

21.02.2025

Le Maire,

Jean-Pierre PIC



Visé en Préfecture le : 21/02/2025

Transmis le : 21/02/2025

Affiché le : 21/02/2025